

Demande déposée le 12/11/2019 et complétée le 12/11/2019

N° PA 033 498 18 K0005
M02

Par :	AQUITAINE AMENAGEURS SARL représentée par M. DARRIET Jean
Demeurant à :	20 CHEMIN DU PETIT BORDEAUX 33610 CANEJAN
Sur un terrain sis à :	54 RUE DE LA CROIX BLANCHE 33770 SALLES Parcelle : 498 AL 86
Nature des Travaux :	détachement de 5 lots de terrains à bâtir

ARRETE RECTIFICATIF
ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER
MODIFICATIF
AU NOM DE LA COMMUNE DE SALLES

Le Maire de la Commune de SALLES,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 12/11/2019 par AQUITAINE AMENAGEURS SARL représentée par M. DARRIET Jean,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-II par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU le Permis d'Aménager n° 03349818K0005 en date du 23/01/2019, modifié le 26/02/2019, portant sur la réalisation d'une opération de 5 lots de terrains à bâtir, sis sur le territoire de la Commune de SALLES, 54, Rue de la Croix Blanche ;

VU l'Arrêté Modificatif n° 03349818K0005M02 en date du 28/11/2019, autorisant à procéder à la vente des lots inclus dans le périmètre du lotissement avant l'exécution des travaux de finition ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la **date de finition des travaux** de l'Arrêté Modificatif susvisé : la date du 30/06/2020 a été portée par erreur pour la date de finition des travaux au lieu du **30/06/2021** comme indiqué dans l'attestation du maître d'œuvre.

ARRETE**Article 1 :**

Le présent arrêté rectifie l'erreur matérielle de l'arrêté municipal en date du 28/11/2019.

Article 2 :

Monsieur le Maire de la Commune de SALLES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

**- AQUITAINE AMENAGEURS SARL représentée par M. DARRIET Jean
20, Chemin du Petit Bordeaux
33610 CANEJAN**

**- Communauté de Communes du Val de l'Eyre
Service Urbanisme
1, rue Nicolas Brémontier
33830 BELIN-BELIET**

SALLES, le 09/04/2020

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,


Monique GRESSET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

